

Extrait des Minutes du Greffe
de la Chambre Judiciaire
du Cameroun

Ngondi

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

SECTION COMMERCIALE

DOSSIER n° 002/COM/015

POURVOI n° 05 du 10 Janvier 2017

A R R E T n° 04/COM
du 06 décembre 2018

AFFAIRE :

Société SINOCAM Sarl
C/

Société AFCOTT Cameroun Sarl

RESULTAT :

La Cour :

- Casse et annule l'arrêt n°040/Com rendu le 07 novembre 2016 par la Cour d'Appel du Littoral ;
- Remet en conséquence la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ladite décision, et pour être fait droit ; les renvoie devant la Cour d'Appel du Sud ;
- Réserve les dépens ;
- Ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, une expédition du présent arrêt sera transmise au Procureur Général près la Cour d'Appel du Littoral et une autre au Greffier en Chef de ladite Cour pour mention dans leurs registres respectifs.

PRESENTS : MM.

MONGLO TODOU.....PRESIDENT
DJAM DOUDOU.....Conseiller
TCHAMEMBE Bernadette R....Conseiller
NKOUM Roger.....Avocat Général
Me ABAKIA Greffier

- REPUBLIQUE DU CAMEROUN -

- AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS -

---- L'an deux mille dix huit et le six décembre

---- La Cour Suprême Chambre Judiciaire, Section commerciale ;

---- En audience publique de vacation, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

---- ENTRE :

---- La Société SINOCAM Sarl demanderesse en cassation ayant pour conseil Maître FOJOU Pierre Robert, Avocat à Yaoundé ;

D'UNE PART

---- Et,

---- La Société AFCOTT Cameroun Sarl, défenderesse à la cassation, ayant pour conseil Maître WAMBO T. Joseph, avocat à Douala ;

D'AUTRE PART

---- En présence de Monsieur NKOUM Roger, Avocat Général près la Cour Suprême ;

---- Statuant sur le pourvoi formé suivant déclaration faite le 10 janvier 2017 au Greffe de la Cour d'Appel du Littoral, par Maître FOJOU Pierre Robert, Avocat à Yaoundé, agissant au nom et pour le compte de la Société SINOCAM Sarl, en cassation de l'arrêt n°040/Com rendu le 07 novembre 2016 par la susdite cour, statuant en civile et

1^{er} rôle

EXPEDITION
Acte administratif

Handwritten marks at the bottom of the page.

commerciale dans l'instance opposant sa cliente à la Société
AFCOTT CAMEROUN Sarl ;

LA COUR,

---- Vu le mémoire ampliatif déposé le 12 avril 2017 par
Maître FOJOU Pierre Robert, avocat à Yaoundé ;

---- Après avoir entendu en la lecture du rapport Monsieur
MONGLO TODOU, Conseiller à la Cour Suprême,
substituant Madame Suzanne MENGUE, Présidente de la
Section Commerciale de la Chambre judiciaire de la Cour
Suprême ;

---- Vu les conclusions de Monsieur Luc NDJODO,
Procureur Général près la Cour Suprême ;

---- Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

---- Sur le moyen de cassation préalable pris de la violation
de la loi, violation de l'article 7 la loi n°2006/015 du 29
décembre 2006 portant organisation judiciaire de l'article 35
alinéa b et c de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006
fixant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême,
ensemble l'article 48 de l'annexe 3 de l'accord de Bangui;

---- Attendu que l'article 7 de la loi n°2006/015 du 29
décembre 2006 portant organisation judiciaire dispose ;

<<Toute décision judiciaire est motivée en fait et en droit.

L'inobservation de la présente disposition entraîne nullité
d'ordre public de la décision>>

----Attendu que l'article 35 alinéa B et C de la loi n°
2006/016 du 29 décembre 2006 fixant organisation et
fonctionnement de la Cour Suprême énumère parmi les cas

2^{ème} rôle

d'ouverture à cassation « la dénaturation des faits de la cause ou des pièces de la procédure ainsi que le défaut, la contradiction ou l'insuffisance de motifs ; »

---- Que l'article 48 de l'Annexe de l'Accord de Bangui quant à lui dispose, s'agissant de la preuve et de l'action en contrefaçon ;

---- 1) Le propriétaire d'une marque ou le titulaire d'un droit exclusif d'usage peut faire procéder, par tout huissier ou officier public ou ministériel y compris les douaniers avec, s'il y a lieu, l'assistance d'un expert, à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits ou services qu'il prétend marqués, livrés ou fournis à son préjudice en violation des dispositions de la présente Annexe en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil dans la ressort duquel les opérations doivent être effectuées, y compris à la frontière.

---- 2) L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur justification de l'enregistrement de la marque et production de la preuve de non radiation et de non déchéance.

---- 3) Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie. Le cautionnement est toujours imposé à l'étranger qui requiert la saisie.

---- 4) Il est laissé copie, aux détenteurs des objets décrits

3^{ème} rôle

7 4 4

ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement le cas échéant, le tout sous peine de nullité et de dommages intérêts contre l'huissier ou l'officier public ou ministériel, y compris le douanier.

---- En ce que la cour d'Appel du littoral pour conforter sa décision énonce au verso du 31^e rôle, 5^e paragraphe de l'arrêt attaqué « considérant au demeurant, que le décret n° 2005/0772/PM du 06 avril 2005 fixant les conditions d'homologation et de contrôle des produits phytosanitaires auquel s'est conformée la société AFCOTT veille au respect des droits éventuels des concurrents au moment de l'homologation du produit concerné par la commission compétente » ;

---- Que le respect par toutes les parties de la procédure obligatoire d'homologation de produits phytosanitaires, ne valide pas une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, institué justement pour la protection des concurrents ;

---- Que le droit des marques et singulièrement l'article 7 de l'Annexe 3 de l'Accord de Bangui fait défense, à toute autre partie que le titulaire de la marque déposée su produit phytosanitaire homologué, d'utiliser la marque de COMMERCE de sa concurrente dûment déposée ou d'imiter la marque de Commerce de sa concurrente dûment déposée à l'OAPI;

4^{ème} rôle

(Handwritten marks)

---- Qu'il échet ainsi de rappeler que l'homologation est un processus au terme duquel l'autorité compétente approuve l'utilisation d'un produit phytosanitaire, après examen des données scientifiques complètes montrant que la produit est efficace pour les usages prévus et ne présente pas de risque pour la santé humaine, animale et pour l'environnement, dans les conditions d'emploi recommandées;

---- Que par contre l'enregistrement d'une marque est un acte pris par l'organisation officiel, en l'occurrence l'OAPI (Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle) après vérification de la disponibilité du signe par l'examen d'antériorité, pour protéger son utilisation et conférer la propriété exclusive à son titulaire.

---- Que la marque est donc ce signe distinctif qui permet à son titulaire de distinguer ses produits de ceux de la concurrence, lorsqu'ils se rapportent à un même usage ou destination.

---- Que c'est donc en fraude aux de SINOCAM Sarl que AFCOTT Cameroun a, vu le succès par elle engrangée, imité et copié sa marque déposée, pour dénommer son produit phytosanitaire LAMIDA COT 90 EC avec ce risque de tromperie des agriculteurs camerounais et de l'espace OAPI, habitué à LAMIDA GOLO 90 EC de l'intimée;

---- Que AFCOTT CAMEROUN, pour éviter

5^{ème} rôle

Handwritten marks at the bottom of the page, including a stylized signature and other scribbles.

cette confusion, aurait dû appeler son produit différemment, ce qu'elle n'a pas jugé nécessaire de faire avec l'intention manifestement frauduleuse de s'accaparer les clients du LAMIDA GOLO 90 EC dont le confort intellectuel n'aurait jamais permis de distinguer les deux signes sans les avoir vu à l'œil nu ou entendu à l'oreille en des temps rapprochés ;

---- Que c'est à tort que la Cour d'Appel du littoral a introduit dans une action en contrefaçon assise sur les dispositions pertinentes d'un texte supra légal, l'accord de Bangui en son annexe 3 régissant les marques en l'occurrence, le fait simplement réglementaire d'une homologation obligatoire pour tous les produits phytosanitaires alors qu'il était question d'une imitation servile de la marque commerce d'autrui ;

---- Qu'en omettant l'examen du procès-verbal de saisie contrefaçon, preuve matérielle de la contrefaçon prévue par l'article 48 de l'Annexe 3 de l'Accord de Bangui, pour s'appesantir sur le texte traitant de l'homologation des produits phytosanitaires, la Cour d'Appel du littoral a dénaturé les documents et les faits de la cause, strictement encadré par les textes visés au moyen;

---- Attendu qu'à ce sujet de la Cour Suprême du Cameroun rappelle: « Les juges qui ne peuvent modifier d'office ni l'objet ni la cause de la demande sont tenus de statuer

6^{ème} rôle

Handwritten marks at the bottom of the page, including a large '7' and other illegible scribbles.

dans les limites fixées par les demandes ou conclusions des parties et il appartient à la Cour Suprême de vérifier les termes du litige d'après les demandes et de restituer à celles-ci leur véritable portée si les juges du fond les ont dénaturées: C.S. arrêt N°39 du 21 juin 1960 Bull N°1 P23 233 du 6 juin 1961 Bull N°4 P 154, Code Minos procédure civile et commerciale P 27;

---- Qu'ainsi, en tentant de trouver dans la procédure d'homologation obligatoire pour tous les produits phytosanitaires, un fait justificatif d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle conféré à une marque déposée, la Cour d'Appel du littoral a violé les textes visés au moyen en contournant l'objet du différend, procédant ainsi à une dénaturation des faits et documents (procès-verbal de saisie contrefaçon) sanctionnée par l'article 35 alinéa B et C de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême, toutes actions équivalentes à une absence de motivation sanctionnée par l'article 7 de la loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire » ;

---- Attendu qu'il résulte de l'article 7 de la loi 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire doit comporter en elle-même des éléments propres à la justifier, la dénaturation des faits et des pièces de la procédure

7^{ème} rôle

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

et d'insuffisance des motifs équivalant au défaut de motifs d'une part;

---- Et que le juge d'appel qui infirme un jugement doit apporter des motifs propres à anéantir ceux du premier juge d'autre part ;

---- Attendu en l'espèce, pour débouter la Société SINOCAM de son action en contrefaçon, l'arrêt attaqué se borne à énoncer :

---- « Considérant qu'en l'analyse des textes visés au moyen et à la comparaison des deux produits concurrents, il n'appert aucune imitation de la part de la part de la société AFCOOT:

---- Que dans le cadre de la recherche et de la mise sur le marché des produits pharmaceutiques ou phytosanitaires, les prometteurs ont le droit d'utiliser les formules se rattachant aux germes à combattre sans que cela porte atteinte aux droits de celui qui a obtenu un brevet, dès lors que l'intonation de l'appellations litigieux est différente;

---- Qu'en l'espèce, les deux appellations ne suscitent aucune confusion;

---- Considérant au demeurant que le secret n° 2005/0772/P du 06 avril 2005 fixant les conditions d'homologation et de contrôle des produits phytosanitaires auquel s'est conformée

8^{ème} rôle

Handwritten marks and signatures at the bottom of the page.

la société AFCOOT veille au respect des droits des éventuels concurrents au moment de l'homologation du produit concerné par la compétence...

---- Que la commission susvisée s'assure également de l'identification précise de l'organisme nuisible,

visé son origine présumée et son importance ainsi que la caractérisation suffisante du produit soumis à l'homologation afin de l'identifier sans ambiguïté»

---- Attendu qu'en se contentant de ces affirmations fondées sur la procédure d'homologation, sans aucune allusion à l'enregistrement d'une marque et ses effets à l'égard du titulaire de celle-ci et des tiers, sans tenir compte des pièces du dossier tel que le procès-verbal de saisie, contrefaçon dressé conformément à l'article 3 de l'accord de Bangui, la Cour d'Appel a à la fois dénaturé les faits de contrefaçon reprochés à la Société AFCOTT-CAM, et les pièces du dossier, et n'a pas suffisamment motivé sa décision;

---- Que faisant, elle a violé les textes visés au moyen ;

---- D'où il suit que celui-ci est fondé et que l'arrêt encourt la cassation;

9^{ème} rôle

h m 7

SUR L'ÉVOCACTION

---- Attendu qu'aux termes de l'article 67(2) de la loi n° 2006/016 de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

---- « Lorsque la Chambre casse et annule la décision qui lui est déférée, elle évoque et statue si l'affaire est en état d'être jugée au fond. L'affaire est reconnue en état d'être jugée au fond lorsque les faits, souverainement constatés et appréciés par les juges du fond permettent d'appliquer la règle de droit appropriée » ;

---- Attendu qu'aux termes de l'article 39 du code de procédure civile et commerciale :

---- « Les jugements contiendront en outre les noms, professions, domicile des parties, l'acte introductif d'instance et le dispositif des conclusions, les motifs et le dispositif » ;

---- Qu'il s'agit là d'une formalité substantielle qui permet à la Cour Suprême d'exercer son contrôle sur la régularité de la décision déférée, concernant l'étendue de la chose jugée, et qui est par ailleurs liée à l'obligation faite aux juges de motiver leurs décisions ;

---- Attendu en l'espèce qu'il ressort des qualités du jugement entrepris que seul le dispositif de l'exploit

d'assignation a été reproduit en violation des prescription
légalés sus-énoncés ;

---- Que ledit jugement étant nul, l'on ne saurait affirmer qu
les juges du fond ont souverainement apprécié les faits au
sens de l'article 67(2) de la loi 2006/016 du 29 décembre
2006 susvisé ;

PAR CES MOTIFS

---- Et qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens,
Casse et annule n°040/COM rendu le 06 novembre 2016 par
la Cour d'Appel du Littoral;

---- Remet en conséquence la cause et les parties au même et
semblable état où elles étaient avant ladite décision,

--- Et pour être fait droit, renvoie devant la Cour d'Appel du
Sud;

---- Réserve aux dépens ;

---- Ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la
Chambre Judiciaire une expédition du présent arrêt sera
transmise au Procureur Général près la Cour d'Appel du
Littoral et une autre au Greffier en Chef de ladite Cour
d'Appel pour mention sur les registres respectifs ;

1^{ème} et dernier rôle

X P f

---- Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, en son audience publique de vacation du six Décembre deux mille dix-huit, en la salle ordinaire des audiences de la Cour ou siégeaient:

MM.

---- MONGLO TODOU.....PRESIDENT;

---- DJAM DOUDOU.....Conseiller ;

---- TCHAMEMBE Bernadette R.....Conseiller ;

..... Tous Membres;

---- En présence de Monsieur NKOUM Roger, Avocat Général occupant le banc du Ministère Public;

---- Et avec l'assistance de Maitre ABAKIA SALEH.....Greffier audiencier ;

En foi de quoi l'arrêt a été signé par le Président, les membres et le Greffier ;

LE PRESIDENT, LES MEMBRES, et LE GREFFIER

Signé Illisible

**Pour Expédition Certifiée Conforme Délivrée par Nous,
Greffier en Chef Soussigné, et ce avant Enregistrement en exécution
de la Circulaire n° 124/PG du 14 Novembre 1958**

A Yaoundé le 19 AOUT 2021